**LATECOERE**
**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**
**Au capital de 23.017.180 euros**
**Siège social : 135, rue de Périole - 31500 Toulouse**
**572 050 169 RCS Toulouse**

# ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2014

## Rapport du Directoire sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Mesdames, Messieurs,
Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions du Code de commerce, de la réglementation en vigueur et des statuts de votre Société afin de soumettre à votre approbation les propositions suivantes :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Affectation du résultat ;
- Prise de connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés - Approbation de ces conventions ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet KPMG S.A. ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant du cabinet KMPG AUDIT ID ;
- Constatation de la fin du mandat de membre du Conseil de Surveillance de la société SALVEPAR ;
- Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Frédéric MICHELLAND ;
- Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Eric GILLARD ;
- Autorisation donnée au Directoire à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport, le projet de texte des résolutions, et d'une manière générale, tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur ont été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment sur le site Internet de la Société www.latecoere.fr, afin que puissiez en prendre en connaissance.

## A. Exposé préalable

Le Directoire vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2013 et depuis le début de l'exercice 2014 dans son rapport de gestion mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Vous avez également pu prendre connaissance des rapports du Conseil de Surveillance, du Président du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## B. Présentation des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire

### 1 Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (1ère résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire :

1. d'approuver les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils vous seront présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte pour ledit exercice une perte nette de quatre-vingt-sept millions deux cent quinze mille quarante-cinq euros (87 215 045 €) ;

2. de prendre acte, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, que le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant, s'est élevé à trente-cinq mille huit cent quarante-et-un euros (35 841 €) au cours de l'exercice écoulé.

### 2 Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (2ème résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, d'approuver les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils vous seront présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte pour ledit exercice une perte consolidée attribuable aux propriétaires de la société mère de soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-neuf euros (79 990 689 €).

### 3 Affectation du résultat (3ème résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire :

1. de décider, sur proposition du Directoire, de procéder à l'affectation de la perte de l'exercice qui s'élève à quatre-vingt-sept millions deux cent quinze mille quarante-cinq euros (87 215 045 €) au compte de report à nouveau. En conséquence, il ne serait pas distribué de dividendes en 2014 sur les résultats de l'exercice 2013 ;

2. de constater, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il vous a été rappelé qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

| AU TITRE DE L'EXERCICE | REVENUS ELIGIBLES A LA REFACTION | | REVENUS NON ELIGIBLES A LA REFACTION |
|---|---|---|---|
| | DIVIDENDES | AUTRES REVENUS DISTRIBUES | |
| 2011 | 0.00 € | - | - |
| 2012 | 0.00 € | - | - |
| 2013 | 0,00 € | - | - |

**4 Prise de connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés - Approbation de ces conventions (4ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire d'approuver les conventions qui sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés qui vous sera présenté.

**5 Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet KPMG S.A. (5ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, de décider de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de KPMG S.A., arrivant à son terme, pour une durée de six ans.

Le mandat de KPMG S.A., qui serait représenté par Monsieur Michel DEDIEU, viendrait à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit au plus tard le 30 juin 2020.

**6 Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant du cabinet KMPG AUDIT ID (6ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, de décider de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de KPMG AUDIT ID, arrivant à son terme, pour une durée de six ans.

Le mandat de KPMG AUDIT ID viendrait à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit au plus tard le 30 juin 2020.

**7 Constatation de la fin du mandat de membre du Conseil de Surveillance de la société SALVEPAR (7ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, de constater la fin du mandat de membre du Conseil de Surveillance de la société SALVEPAR qui est arrivé à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 30 juin 2011 à l'effet notamment de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

**8 Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Frédéric Michelland (8ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, l'engagement pris par la Société en faveur de Monsieur Frédéric MICHELLAND, Président du Directoire, correspondant à une indemnité qui serait due ou susceptible d'être due à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, selon les termes et conditions exposés dans le rapport du Directoire et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et L. 225-88 et suivants du Code de commerce.

**9 Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Eric Gillard (9ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-79-1 et L. 225-90-1 du Code de commerce, l'engagement pris par la Société en faveur de Monsieur Eric GILLARD, membre du Directoire, correspondant à une indemnité qui serait due ou susceptible d'être due à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, selon les termes et conditions exposés dans le rapport du Directoire et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et L. 225-88 et suivants du Code de commerce.

## 10 Autorisation donnée au Directoire à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions (10ème résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission Européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers :

1. d'autoriser le Directoire à faire acheter par la Société ses propres actions en vue des objectifs qui sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation, et notamment leur annulation, sous réserve de l'approbation de la vingt-cinquième résolution soumise à votre Assemblée, la conservation pour la remise d'actions de la Société à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable, leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;

2. de fixer le prix maximum d'achat à vingt euros (20 €) (hors frais d'acquisition) par action de la Société, d'une valeur nominale de deux euros (2 €) chacune, et prendre acte que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourrait à aucun moment excéder dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social de la Société, soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, un million cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-quatre (1 158 354) actions de la Société à la date du 17 janvier 2014, représentant un montant maximum théorique de vingt-trois millions cent soixante-sept mille quatre-vingts euros (23 167 080 €), étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à votre Assemblée ;

3. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation lesquels sont repris de façon détaillée dans les projets de résolution soumis à votre approbation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution des décisions qui auront été prises dans le cadre de la présente autorisation.

L'acquisition des actions de la Société pourrait être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital social de la Société, et par tous moyens, sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourraient être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions de la Société auto-détenues seraient affectés en report à nouveau.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2013 dans sa cinquième résolution.

## C. <u>Pouvoirs pour formalités</u> (11ème résolution)

En conséquence, il vous sera demandé de bien vouloir donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

**Rapport du Directoire sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Mesdames, Messieurs,
Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions du Code de commerce, de la réglementation en vigueur et des statuts de votre Société afin de soumettre à votre approbation les propositions suivantes :

- Modification des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère émis par la Société – Modification de la période d'exercice et du prix d'exercice des Bons de Souscription d'Actions Latécoère ;

- Modification des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère émis par la Société – Rachat automatique sous condition des Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société ;

- Rachat automatique sous condition de Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société pour le compte des membres français du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées par l'intermédiaire d'un fonds dédié ;

- Rachat automatique sous condition de Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société pour le compte des membres du Directoire de la Société ;

- Rachat automatique sous condition de Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société pour le compte de certains membres du Comité Exécutif de la Société ;

- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre d'offres au public ;

- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ;

- Autorisation donnée au Directoire à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social par an, le prix d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social à émettre dans le cadre d'offres au public ou de placements privés visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société en

rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;

- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues ;

- Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport, le projet de texte des résolutions, et d'une manière générale, tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur ont été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment sur le site Internet de la Société www.latecoere.fr, afin que puissiez en prendre en connaissance.

## I. Modification des caractéristiques des Bons de Souscription d'Actions Latécoère émis par la Société et opérations au profit des salariés français de Latécoère

### A. Exposé préalable

Les résolutions qui vous sont soumises ci-après ont en premier lieu pour objet de vous permettre de décider de modifier les termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère (les « **BSA** »), à l'effet d'inciter les porteurs de BSA à exercer rapidement leurs BSA.

A titre de rappel, les BSA ont été émis par Latécoère le 12 juillet 2010 et ont fait l'objet d'un prospectus ayant reçu le visa n°10-174 de l'Autorité des marchés financiers en date du 11 juin 2010. Les BSA (code ISIN FR0010910862) sont cotés sur le marché NYSE Euronext Paris sous le code LATBS.

Lors de leur émission, les BSA ont été attribués gratuitement aux actionnaires de Latécoère à raison d'un (1) BSA pour deux (2) actions existantes Latécoère, chaque BSA donnant le droit de souscrire à une (1) action nouvelle Latécoère pour un prix de dix euros (10 €) par action nouvelle, correspondant à une valeur nominale de deux euros (2 €) assortie d'une prime d'émission de huit euros (8 €).

Les BSA sont exerçables à tout moment depuis le 9 mai 2012 et jusqu'au 30 juillet 2015.

Au 10 avril 2014, sur les quatre millions trois cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4 304 998) BSA initialement émis par Latécoère, seuls cinquante-neuf mille trois cent quarante-sept (59 347) BSA ont été exercés par leurs porteurs et, par voie de conséquence, quatre millions deux cent quarante-cinq mille six cent cinquante et un (4 245 651) BSA restaient en circulation.

En lien avec l'évolution favorable du cours de l'action Latécoère au cours des derniers mois, et dans un souci de contribuer à renforcer la structure financière de Latécoère, nous vous proposons donc de décider de raccourcir la période d'exercice des BSA et de réduire leur prix d'exercice, afin d'inciter les porteurs de BSA à les exercer rapidement.

Veuillez noter que dans ce cadre :

- les conséquences des modifications proposées des termes et conditions des BSA ont fait l'objet d'un rapport d'expertise indépendante conformément à l'engagement qui avait été pris par la Société lors de l'émission des BSA, dont une copie a été mise à votre disposition selon les exigences légales et réglementaires applicables ;

- l'Assemblée Générale des porteurs de BSA a été convoquée le lundi 19 mai 2014 à 14h30, sur première convocation, à l'effet d'approuver les modifications des termes et conditions des BSA qui vont être proposées à votre Assemblée.

En second lieu, nous vous proposons de décider parallèlement la mise en place d'un dispositif permettant à la Société, sous condition du traitement fiscal applicable, de racheter à l'issue de leur période d'exercice telle que modifiée les BSA qui n'auraient pas été exercés, dans la limite d'un nombre maximum de deux-cent cinquante mille (250 000) BSA, pour le compte des salariés français de Latécoère et des sociétés qui lui sont liées, en ce compris certains dirigeants de Latécoère, en vue de leur permettre d'exercer immédiatement les BSA ainsi rachetés et de souscrire à des actions nouvelles Latécoère. Ce dispositif viserait ainsi à relancer l'actionnariat salarié qui est historiquement une valeur forte de la culture d'entreprise du groupe Latécoère.

A la date du présent rapport, le traitement fiscal applicable aux BSA qui seraient rachetés dans le cadre du dispositif précité reste sujet à confirmation. En tout état de cause, en cas d'approbation par votre Assemblée et d'autorisation par l'Assemblée Générale des porteurs de BSA, la Société ne procéderait à la mise en œuvre des rachats de BSA au profit des salariés susvisés que s'il était confirmé que cette opération ne leur ferait supporter aucun risque fiscal.

En conclusion, veuillez noter que les fonds levés au résultat des opérations qui vous sont proposées, telles que décrites ci-avant, seraient utilisés à répondre aux besoins généraux du groupe Latécoère pour moitié et à se désendetter pour l'autre moitié.

## B. Présentation des résolutions relatives aux modifications des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire

### 1 Modification des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère émis par la Société – Modification de la période d'exercice et du prix d'exercice des Bons de Souscription d'Actions Latécoère (12ème résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de BSA :

1. de décider de modifier comme suit les termes et conditions des BSA :

a) la date limite d'exercice des BSA serait ramenée du 30 juillet 2015 au 10 juillet 2014, étant précisé que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'issue de la période d'exercice telle que modifiée deviendraient de plein droit et automatiquement caducs sous réserve des décisions objets des treizième à seizième résolutions soumises à votre Assemblée ;

b) le prix d'exercice des BSA serait réduit de dix euros (10,00 €) à huit euros et soixante-dix centimes (8,70 €) ;

c) la Société aurait le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA, étant précisé que les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseraient d'être considérés comme étant en circulation et seraient annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du Code de commerce ;

2. de décider que les BSA pourraient être exercés au prix d'exercice tel que modifié conformément au paragraphe 1.(b) ci-dessus à partir du 23 mai 2014 à 0 heure (heure de Paris) ou, en cas de seconde convocation de votre Assemblée, à partir de 0 heure (heure de Paris) le troisième jour ouvré suivant la date de tenue de votre Assemblée réunie sur convocation suivante ;

3. de décider que les autres caractéristiques des BSA, telles que précédemment arrêtées par le Directoire, en ce compris notamment la parité d'exercice desdits BSA, demeuraient inchangées;

4. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les modifications susvisées des termes et conditions des BSA, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation, et notamment déterminer le montant maximal (i) de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA et (ii) de la prime d'émission correspondante, en fonction des modifications des termes et conditions des BSA visées au paragraphe 1. ci-avant, d'une part, et du nombre de BSA qui auraient été exercés préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications, d'autre part.

**2 Modification des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère émis par la Société – Rachat automatique sous condition des Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société (13ème Résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution soumise à votre Assemblée et sous la condition suspensive de l'approbation des décisions objets de la douzième résolution précitée et de la présente résolution par l'Assemblée Générale des porteurs de BSA :

1. de décider de modifier les termes et conditions des BSA à l'effet de prévoir que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'issue de leur période d'exercice, telle que modifiée par la douzième résolution soumise à votre Assemblée, qui serait au plus tard le 10 juillet 2014 à 17h00 (heure de Paris), seraient automatiquement rachetés dans leur intégralité par la Société à leurs porteurs en application de l'article L. 228-102 du Code de commerce (les « **BSA Rachetés** »), uniquement sous condition de confirmation du traitement fiscal des BSA Rachetés acquis pour le compte des personnes visées au c) ci-après, étant précisé que :

a) les BSA Rachetés seraient rachetés à leurs porteurs au prix d'un centime d'euro (0,01 €) par BSA Racheté ;

b) le prix de rachat des BSA Rachetés serait versé aux établissements teneurs de comptes pour le compte des porteurs desdits BSA Rachetés au plus tard le 25 juillet 2014 ; et

c) les BSA Rachetés ainsi acquis seraient automatiquement annulés, à l'exception toutefois de (i) ceux des BSA Rachetés qui seraient rachetés par la Société pour le compte des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées, conformément à la quatorzième résolution soumise à votre Assemblée et (ii) ceux des BSA Rachetés qui seraient rachetés par la Société pour le compte de certains dirigeants de la Société, conformément aux quinzième et seizième résolutions soumises à votre Assemblée ;

étant rappelé qu'en tout état de cause la Société ne procéderait à la mise en œuvre du rachat des BSA Rachetés au profit des salariés français de la Société et des sociétés qui lui sont liées, en ce compris certains dirigeants de la Société, uniquement s'il peut être confirmé que cette opération ne ferait supporter aucun risque fiscal auxdites personnes précitées ;

2. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les modifications susvisées des termes et conditions des BSA, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation.

## 3 Rachat automatique sous condition de Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société pour le compte des membres français du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées par l'intermédiaire d'un fonds dédié (14ème résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des douzième et treizième résolutions soumises à votre Assemblée et sous la condition suspensive de l'approbation des décisions objets des douzième et treizième résolutions précitées par l'Assemblée Générale des porteurs de BSA, de décider que :

1. cinq pour cent (5 %) des BSA, dans la limite d'un nombre maximum de deux cent mille (200 000) BSA Rachetés (tel que ce terme est défini ci-avant), seraient rachetés par la Société, en vertu de la treizième résolution soumise à votre Assemblée, sous condition de confirmation de leur traitement fiscal, pour le compte des salariés français de la Société et des sociétés qui lui sont liées selon les critères fixés par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'exclusion toutefois des dirigeants de la Société identifiés dans les quinzième et seizième résolutions soumises à votre Assemblée, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dédié (le « **Fonds Salariés** »), étant précisé que la Société agirait en son nom mais en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce) pour le compte du Fonds Salariés ;

2. la Société, en sa qualité de commissionnaire, ne deviendrait à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés qu'elle aurait acquis pour le compte du Fonds Salariés, lesquels seraient immédiatement transférés dès leur rachat sur un compte ouvert au nom du Fonds Salariés ;

3. les BSA Rachetés par la Société pour le compte du Fonds Salariés devraient être intégralement exercés par le Fonds Salariés le 10 juillet 2014, étant précisé que (i) les BSA Rachetés seraient exercés par le Fonds Salariés au prix fixé dans la douzième résolution soumise à votre Assemblée (soit huit euros et soixante-dix centimes (8,70 €)) et (ii) le prix de souscription des actions nouvelles de la Société issues de l'exercice des BSA Rachetés ainsi exercés devrait être intégralement libéré par le Fonds Salariés au moment de la souscription, soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues par le Fonds Salariés à l'encontre de la Société ;

4. l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice par le Fonds Salariés de l'intégralité des BSA Rachetés par la Société pour le compte du Fonds Salariés serait, sous réserve du paragraphe 5. ci-après, d'un montant maximum total de un million sept cent quarante mille euros (1 740 000 €) par l'émission d'un nombre maximum de deux cent mille (200 000) actions nouvelles de la Société, correspondant à une valeur nominale de deux euros (2 €) par action nouvelle ainsi émise assortie d'une prime d'émission de six euros et soixante-dix centimes (6,70 €) ;

5. dans le cas où une partie des BSA Rachetés acquis par la Société en vertu des quinzième et seizième résolutions soumises à votre Assemblée ne seraient pas exercés par les bénéficiaires identifiés dans lesdites résolutions dans les conditions prévues par celles-ci, les BSA Rachetés susvisés qui n'auraient pas été exercés (i) seraient réalloués, dans la limite d'un nombre maximum de cinquante mille (50 000) BSA Rachetés, aux salariés français de la Société et des sociétés liées visés au paragraphe 1. ci-avant et (ii) devraient être exercés par le Fonds Salarié dans les conditions prévues dans la présente résolution, étant précisé que dans cette hypothèse l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice par le Fonds Salariés de l'intégralité des BSA Rachetés acquis par la Société pour le compte du Fonds Salariés en vertu de la présente résolution serait portée à montant maximum total de deux millions cent soixante-quinze mille euros (2 175 000 €) par l'émission d'un nombre maximum de deux cent cinquante mille (250 000) actions nouvelles de la Société, correspondant à une valeur nominale de deux euros (2 €) par action nouvelle ainsi émise assortie d'une prime d'émission de six euros et soixante-dix centimes (6,70 €) ;

6. dans le cas où le nombre total de BSA Rachetés acquis par la Société en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions soumises à votre Assemblée serait inférieur au nombre maximum total de BSA Rachetés susceptibles d'être rachetés par la Société en vertu desdites résolutions, le nombre de BSA Rachetés qui seraient acquis par la Société pour le compte du Fonds Salariés en vertu de la présente résolution serait réduit de telle sorte que le nombre total de BSA Rachetés par la Société puisse être réparti proportionnellement entre les différents bénéficiaires au titre des quatorzième, quinzième et seizième résolutions susvisées selon la répartition initialement fixée, étant précisé que dans ce cas :

a) le nombre de BSA Rachetés acquis par la Société pour le compte du Fonds Salariés serait alors déterminé selon l'application d'une formule détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation ;

b) si une partie des BSA Rachetés acquis par la Société n'étaient pas exercés par un des bénéficiaires visés dans les quatorzième, quinzième et seizième résolutions, les BSA Rachetés qui n'auraient pas été exercés par celui-ci seraient réalloués aux autres bénéficiaires visés dans lesdites résolutions dans la limite, pour chacun desdits bénéficiaires, du nombre maximum de BSA Rachetés pouvant être acquis par la Société pour le compte de celui-ci.

Enfin, il est proposé à votre Assemblée de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette résolution, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation, et notamment constater la souscription et la libération des actions émises au résultat de l'exercice des BSA Rachetés et le montant de l'augmentation du capital social en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

**4 Rachat automatique sous condition de Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société pour le compte des membres du Directoire de la Société (15ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des douzième et treizième résolutions soumises à votre Assemblée et sous la condition suspensive de l'approbation des décisions objets des douzième et treizième résolutions précitées par l'Assemblée Générale des porteurs de BSA, de décider que :

1. zéro virgule quarante-huit pour cent (0,48 %) des BSA, dans la limite d'un nombre maximum de vingt mille (20 000) BSA Rachetés (tel que ce terme est défini ci-avant), seraient rachetés par la Société, en vertu de la treizième résolution soumise à votre Assemblée, sous condition de confirmation de leur traitement fiscal, pour le compte des membres du Directoire de la Société, soit à titre individuel soit en qualité de salariés de la Société par l'intermédiaire du Fonds Salarié (tel que ce terme est défini ci-avant), étant précisé que (i) la Société agirait en son nom mais en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce) pour le compte des membres susvisés du Directoire de la Société ou du Fonds Salarié, selon le cas, et (ii) les BSA Rachetés précités seraient acquis par la Société pour le compte des membres du Directoire conformément à la répartition indiquée dans le projet de résolution soumis à votre approbation ;

2. la Société, en sa qualité de commissionnaire, ne deviendrait à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés qu'elle aurait acquis pour le compte des membres du Directoire de la Société, lesquels seraient immédiatement transférés dès leur rachat sur un compte ouvert au nom de chaque membre du Directoire susvisé ou du Fonds Salarié, selon le cas ;

3. les BSA Rachetés par la Société pour le compte des membres du Directoire de la Société devraient être intégralement exercés par lesdits membres du Directoire ou par le Fonds Salarié, selon le cas, le 10 juillet 2014, étant précisé que (i) les BSA Rachetés susvisés seraient exercés au prix fixé dans la douzième résolution soumise à votre Assemblée (soit huit euros et soixante-dix centimes (8,70 €)) et (ii) le prix de souscription des actions nouvelles de la Société issues de l'exercice des BSA Rachetés ainsi exercés devrait être intégralement libéré par chaque membre concerné du Directoire de la Société ou le Fonds Salarié, selon le cas, au moment de la souscription, soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues par ledit membre du Directoire ou le Fonds Salarié à l'encontre de la Société ;

4. l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de l'intégralité des BSA Rachetés par la Société en vertu de la présente résolution serait, sous réserve du paragraphe 5. ci-après, d'un montant maximum total de cent soixante-quatorze mille euros (174 000 €) par l'émission d'un nombre maximum de vingt mille (20 000) actions nouvelles de la Société, correspondant à une valeur nominale de deux euros (2 €) par action nouvelle ainsi émise assortie d'une prime d'émission de six euros et soixante-dix centimes (6,70 €) ;

5. dans le cas où une partie des BSA Rachetés acquis par la Société en vertu des quatorzième et seizième résolutions soumise à votre Assemblée ne seraient pas exercés par les bénéficiaires identifiés dans lesdites résolutions dans les conditions prévues par celles-ci, les BSA Rachetés susvisés qui n'auraient pas été exercés (i) seraient réalloués, dans la limite d'un nombre maximum de vingt mille (20 000) BSA Rachetés, aux membres du Directoire de la Société visés au paragraphe 1. ci-avant selon la même répartition que celle fixée dans ledit paragraphe et (ii) devraient être exercés par lesdits membres du Directoire de la Société ou le Fonds Salarié, selon le cas, dans les conditions prévues dans la présente résolution, étant précisé que dans cette hypothèse l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de l'intégralité des BSA Rachetés acquis par la Société pour le compte des membres du Directoire de la Société serait alors portée à un montant maximum total de trois-cent quarante-huit mille euros (348 000 €) par l'émission d'un nombre maximum de quarante mille (40 000) actions nouvelles de la Société, correspondant à une valeur nominale de deux euros (2 €) par action nouvelle ainsi émise assortie d'une prime d'émission de six euros et soixante-dix centimes (6,70 €) ;

6. dans le cas où le nombre total de BSA Rachetés acquis par la Société en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions soumises à votre Assemblée serait inférieur au nombre maximum total de BSA Rachetés susceptibles d'être rachetés par la Société en vertu desdites résolutions, le nombre de BSA Rachetés qui seraient acquis par la Société pour le compte de chaque membre du Directoire de la Société serait réduit de telle sorte que le nombre total de BSA Rachetés par la Société puisse être réparti proportionnellement entre les différents bénéficiaires au titre des quatorzième, quinzième et seizième résolutions susvisées selon la répartition initialement fixée, étant précisé que dans ce cas :

a) le nombre de BSA Rachetés acquis par la Société pour le compte d'un membre donné du Directoire de la Société serait alors déterminé selon l'application de la formule détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation ;

b) si une partie des BSA Rachetés acquis par la Société n'étaient pas exercés par un des bénéficiaires visés dans les quatorzième, quinzième et seizième résolutions, les BSA Rachetés qui n'auraient pas été exercés par celui-ci seraient réalloués aux autres bénéficiaires visés dans lesdites résolutions dans la limite, pour chacun desdits bénéficiaires, du nombre maximum de BSA Rachetés pouvant être acquis par la Société pour le compte de celui-ci.

Enfin, il est proposé à votre Assemblée de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette résolution, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation, et notamment constater la souscription et la libération des actions émises au résultat de l'exercice des BSA Rachetés et le montant de l'augmentation du capital social en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

## 5 Rachat automatique sous condition de Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société pour le compte de certains membres du Comité Exécutif de la Société (16ème résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des douzième et treizième résolutions soumises à votre Assemblée et sous la condition suspensive de l'approbation des décisions objets des douzième et treizième résolutions précitées par l'Assemblée Générale des porteurs de BSA, de décider que :

1. zéro virgule soixante-douze pour cent (0,72 %) des BSA, dans la limite d'un nombre maximum de trente mille (30 000) BSA Rachetés (tel que ce terme est défini ci-avant), seraient rachetés par la Société, en vertu de la treizième résolution soumise à votre Assemblée, sous condition de confirmation de leur traitement fiscal, pour le compte des membres du Comité Exécutif de la Société autres que les membres du Directoire de celle-ci (les « **Dirigeants** »), soit à titre individuel soit en qualité de salariés de la Société par l'intermédiaire du Fonds Salarié (tel que ce terme est défini ci-avant), étant précisé que (i) la Société agirait en son nom mais en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce) pour le compte de chaque Dirigeant ou du Fonds Salarié, selon le cas, et (ii) les BSA Rachetés précités seraient acquis par la Société pour le compte des Dirigeants conformément à la répartition indiquée dans le projet de résolution soumis à votre approbation ;

2. la Société, en sa qualité de commissionnaire, ne deviendrait à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés qu'elle aurait acquis pour le compte des Dirigeants, lesquels seraient immédiatement transférés dès leur rachat sur un compte ouvert au nom de chaque Dirigeant ou du Fonds Salarié, selon le cas ;

3. les BSA Rachetés par la Société pour le compte des Dirigeants devraient être intégralement exercés par lesdits Dirigeants ou le Fonds Salarié, selon le cas, le 10 juillet 2014, étant précisé que (i) les BSA Rachetés seraient exercés par chaque Dirigeant ou le Fonds Salarié, selon le cas, au prix fixé dans la douzième résolution soumise à votre Assemblée (soit huit euros et soixante-dix centimes (8,70 €)) et (ii) le prix de souscription des actions nouvelles de la Société issues de l'exercice des BSA Rachetés ainsi exercés devrait être intégralement libéré par chaque Dirigeant ou le Fonds Salarié, selon le cas, au moment de la souscription, soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues par ledit Dirigeant ou le Fonds Salarié à l'encontre de la Société ;

4. l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice par tous les Dirigeants ou le Fonds Salarié, selon le cas, de l'intégralité des BSA Rachetés par la Société en vertu de la présente résolution serait, sous réserve du paragraphe 5. ci-après, d'un montant maximum total de deux cent soixante-et-un mille euros (261 000 €) par l'émission d'un nombre maximum de trente mille (30 000) actions nouvelles de la Société, correspondant à une valeur nominale de deux euros (2 €) par action nouvelle ainsi émise assortie d'une prime d'émission de six euros et soixante-dix centimes (6,70 €) ;

5. dans le cas où une partie des BSA Rachetés acquis par la Société en vertu des quatorzième et quinzième résolutions soumises à votre Assemblée ne seraient pas exercés par les bénéficiaires identifiés dans lesdites résolutions dans les conditions prévues par celles-ci, les BSA Rachetés susvisés qui n'auraient pas été exercés (i) seraient réalloués, dans la limite d'un nombre maximum de trente mille (30 000) BSA Rachetés, aux Dirigeants visés au paragraphe 1. ci-avant selon la même répartition que celle fixée dans ledit paragraphe et (ii) devraient être exercés par lesdits Dirigeants ou le Fonds Salarié, selon le cas, dans les conditions prévues dans la présente résolution, étant précisé que dans cette hypothèse l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de l'intégralité des BSA Rachetés acquis par la Société pour le compte des Dirigeants serait alors portée à un montant maximum total de cinq cent vingt-deux mille euros (522 000 €) par l'émission d'un nombre maximum de soixante mille (60 000) actions nouvelles de la Société, correspondant à une valeur nominale de deux euros (2 €) par action

nouvelle ainsi émise assortie d'une prime d'émission de six euros et soixante-dix centimes (6,70 €) ;

6. dans le cas où le nombre total de BSA Rachetés acquis par la Société en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions soumises à votre Assemblée serait inférieur au nombre maximum total de BSA Rachetés susceptibles d'être rachetés par la Société en vertu desdites résolutions, le nombre de BSA Rachetés qui seraient acquis par la Société pour le compte de chaque Dirigeant serait réduit de telle sorte que le nombre total de BSA Rachetés par la Société puisse être réparti proportionnellement entre les différents bénéficiaires au titre des quatorzième, quinzième et seizième résolutions susvisées selon la répartition initialement fixée, étant précisé que dans ce cas :

a) le nombre de BSA Rachetés acquis par la Société pour le compte d'un Dirigeant donné serait alors déterminé selon l'application de la formule détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation ;

b) si une partie des BSA Rachetés acquis par la Société n'étaient pas exercés par un des bénéficiaires visés dans les quatorzième, quinzième et seizième résolutions, les BSA Rachetés qui n'auraient pas été exercés par celui-ci seraient réalloués aux autres bénéficiaires visés dans lesdites résolutions dans la limite, pour chacun desdits bénéficiaires, du nombre maximum de BSA Rachetés pouvant être acquis par la Société pour le compte de celui-ci.

Enfin, il est proposé à votre Assemblée de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette résolution, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation, et notamment constater la souscription et la libération des actions émises au résultat de l'exercice des BSA Rachetés et le montant de l'augmentation du capital social en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

## II. Autorisations Financières

### A. Exposé préalable

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Directoire vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2013 et depuis le début de l'exercice 2014 dans son rapport de gestion mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment sur le site Internet de la Société www.latecoere.fr.

Les dix-septième à vingt-cinquième résolutions soumises à votre Assemblée doivent lui permettre de renouveler certaines délégations de compétence et autorisations précédemment consenties au Directoire par les Assemblées Générales Mixtes des 3 juin 2012 et 24 mai 2013, qui arrivent prochainement à expiration.

Ces délégations de compétence et autorisations ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité en permettant au Directoire de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, au renforcement de la situation financière et au développement du Groupe Latécoère dans le cadre d'opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et, le cas échéant, dans l'optique d'une rapidité accrue de réaction aux opportunités de marché, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de limites bien définies figurant dans les résolutions qui vous sont proposées.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les résolutions relatives à des délégations de compétence et autorisations feront l'objet, le cas échéant, d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Directoire qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Vos Commissaires aux Comptes établiraient en outre des rapports complémentaires à votre attention.

## B. Présentation des résolutions relatives aux autorisations financières proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire

### 1 Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17ème résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, à titre onéreux ou gratuit, régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant, pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ; sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

3. de fixer comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourrait excéder un montant maximum de trente-deux millions euros (32 000 000 €), étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, stipulés aux termes des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions soumises à l'approbation de votre Assemblée s'imputeraient sur ce plafond global ;

b) le montant nominal des titres de créance dont l'émission serait susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourrait excéder un montant maximum de quatre cent millions d'euros (400 000 000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le plafond d'émission de titres de créance stipulé aux termes des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions soumises à l'approbation de votre Assemblée s'imputerait sur ce plafond global ;

4. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation, et notamment fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourrait, le cas échéant, être assortie, étant précisé que ces informations seraient communiquées par le Directoire aux actionnaires dans son rapport complémentaire établi lors de la mise en œuvre de la présente délégation de compétence.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission serait décidée par le Directoire en vertu de cette délégation de compétence. En outre, le Directoire pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions et/ou aux valeurs mobilières ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. La présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme. A l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, le Directoire serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir (i) limitation du montant des souscriptions, (ii) libre répartition de tout ou partie des titres non-souscrits et (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits. Toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourrait être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Directoire aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Cette délégation de compétence serait consentie au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date toute délégation antérieure ayant un objet identique.

**2 Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre d'offres au public (18ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, à titre onéreux ou gratuit, régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant, pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ; ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient notamment être émises à l'effet de rémunérer des actions et/ou toutes valeurs mobilières et/ou autres titres financiers qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange

réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « Triangular Merger » ou d'un « Scheme of Arrangement » de type anglo-saxon) répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ; la présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

4. de fixer comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de dix millions cinq cent mille euros (10 500 000 €), étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée ;

b) le montant nominal des titres de créance dont l'émission serait susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de quatre cent millions d'euros (400 000 000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal des titres de créance s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.b) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée ;

5. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission serait susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Directoire en application de l'article L. 225-135 5ème alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires de la Société un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites dans le cadre dudit délai de priorité pourraient faire l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger ;

6. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation, et notamment fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce. Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre serait communiqué par le Directoire aux actionnaires dans son rapport complémentaire établi lors de la mise en œuvre de la présente délégation de compétence.

Les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidés en vertu de la délégation de compétence, objet de la dix-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme. A l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Directoire serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir (i) limitation du montant des souscriptions et (ii) libre répartition de tout ou partie des titres non-souscrits.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date toute délégation antérieure ayant un objet identique.

**3 Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (19ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire d'offres « *qui s'adressent exclusivement (…) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers* [ou] *à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre* », en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et les règlements en vigueur à la date de la décision d'émission, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, à titre onéreux ou gratuit, régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant, pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et les règlements en vigueur à la date de la décision d'émission, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ; la présente décision emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et les règlements en vigueur à la date de la décision d'émission, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées en (i) et (ii) ci-avant concernées ;

4. de fixer comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder, dans les limites maximales prévues par les lois et les règlements, un montant maximum de dix millions cinq cent mille d'euros (10 500 000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond fixé au paragraphe 4.a) de la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée ;

b) le montant nominal des titres de créance dont l'émission serait susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de quatre cent millions d'euros (400 000 000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond fixé au paragraphe 4.b) de la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des titres de créance s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.b) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée ;

5. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission serait susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;

6. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation, et notamment fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce. Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre serait communiqué par le Directoire aux actionnaires dans son rapport complémentaire établi lors de la mise en œuvre de la présente délégation de compétence.

Les placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidés en vertu de la présente délégation de compétence pourraient être associés, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme. A l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Directoire serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir (i) limitation du montant des souscriptions et (ii) libre répartition de tout ou partie des titres non-souscrits.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

**4 Autorisation donnée au Directoire à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital social par an, le prix d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social à émettre dans le cadre d'offres au public ou de placements privés visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour chacune des émissions réalisées en application des dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à votre Assemblée, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la loi et les règlements en vigueur à la date de la décision d'émission, et à ce jour aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce, et à fixer le prix d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société à émettre dans le cadre d'offres au public ou de placements privés visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, conformément aux conditions suivantes :

(i) le prix d'émission des actions serait égal, au choix du Directoire, (a) à la moyenne arithmétique des cours de clôture constatés sur une période de trois (3) mois précédant la date de la décision d'émission ou (b) à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant la date de la décision d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20 %) ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, serait au moins égale au prix de souscription minimum fixé au (i) ;

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de la décision d'émission) par période de douze (12) mois, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait, selon le cas, sur le montant des plafonds prévus soit au paragraphe 4.a) de la dix-huitième résolution soit au paragraphe 4.a) de la dix-neuvième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée ;

3. de prendre acte que le Directoire devrait établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux Comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de cette date, toute autorisation antérieure ayant un objet identique.

**5 Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (21ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, pour chacune des émissions réalisées en application des dix-septième à dix-neuvième résolutions soumises à l'approbation de votre Assemblée, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que les pratiques de marché au jour de l'émission, et à ce jour pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation, étant précisé que la libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date toute délégation antérieure ayant un objet identique.

**6 Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, des articles L. 225-147 et L. 225-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, l'émission, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce, d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital de la Société, étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond fixé au paragraphe 4.a) de la dix-huitième résolution et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée ;

3. de décider que les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; étant précisé, d'une part, que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de quatre cent millions euros (400 000 000 €) et, d'autre part, que (i) ce plafond est commun au plafond fixé au paragraphe 4.b) de la dix-huitième résolution et s'imputerait sur ce dernier et (ii) le montant nominal des titres de créance s'imputerait sur le plafond global fixé aux termes du paragraphe 3.b) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée ;

4. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des titulaires d'actions et/ou de valeurs mobilières, objet des apports en nature susvisés ;

5. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation.

Cette délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date toute délégation antérieure ayant un objet identique.

**7 Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise (23ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, l'augmentation du capital social de la Société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminerait ;

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de quarante millions euros (40 000 000 €), étant précisé que le montant nominal stipulé ci-avant constituerait un plafond autonome et distinct du plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée ;

3. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date toute délégation antérieure ayant un objet identique.

**8 Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues (25ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le Directoire à procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, de tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu de l'autorisation conférée au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux termes de la dixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée statuant à titre ordinaire, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que la limite de dix pour cent (10 %) susvisée s'appliquerait à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social de la Société postérieurement à la tenue de votre Assemblée ;

2. d'autoriser le Directoire à réduire corrélativement le capital social et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;

3. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation.

La présente autorisation serait consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2013 dans sa septième résolution.

## III. Politique d'accès au capital - actionnariat salarié

### A. Exposé préalable

L'autorisation financière qui vous est soumise ci-après vise, à l'instar des quatorzième à seizième résolutions soumises à votre Assemblée, à :

relancer l'actionnariat salarié qui est historiquement une valeur forte de la culture d'entreprise du Groupe Latécoère, contribuant à fédérer les énergies sur les enjeux de développement reconnus et partagés. Au 31 mars 2014 l'actionnariat salarié qui représente 7,7%du capital et 13,8% des droits de vote, est le premier actionnaire de la Société.

Il est proposé à cette fin de donner délégation au Directoire pour procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans la limite maximale de 3 % du capital social de la Société avec la possibilité de mettre en œuvre les mécanismes d'incitation en termes de décote et d'abondement, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu des dispositions légales et règlementaires applicables, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous vous soumettons en conséquence la vingt-quatrième résolution visant à déléguer la compétence de votre Assemblée au Directoire en vue de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, la vingt-quatrième résolution fera l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

### B. Présentation des résolutions relatives à l'actionnariat salarié proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire

#### 1 Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (24ème résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. de déléguer sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes mis en place au sein d'une entreprise ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. de décider que le montant de la ou des augmentations susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de trois pour cent (3 %) du capital social de la Société, étant précisé que ce plafond serait autonome et distinct du plafond global fixé au paragraphe 3.a) de la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée ;

3. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, et aux actions auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières, qui seraient émises en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. de décider que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourrait être ni inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur le marché NYSE Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ni supérieur à cette moyenne ; toutefois, le Directoire pourrait, s'il le juge opportun, notamment afin de prendre en compte des nouvelles dispositions comptables internationales ou des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires, réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites législatives et réglementaires ; le Directoire pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en application des dispositions ci-après ;

5. d'autoriser le Directoire, dans les conditions de la présente délégation de compétence, à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourrait excéder les limites légales ou règlementaires en vigueur ;

6. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale du 3 mai 2012 dans sa dix-huitième résolution.

## IV. <u>Pouvoirs pour formalités</u> (26ème résolution)

En conséquence, il vous sera demandé de bien vouloir donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Tel est le sens des résolutions qu'il vous est proposé d'adopter.

En espérant vous avoir convaincu de leur bien fondé, nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement ou précision que vous pourriez souhaiter.

Fait à Toulouse,
Le 4 Avril 2014,

LE DIRECTOIRE